

CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LIVRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE II - DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. LP. 4270-1. *(Inséré, loi du pays n° 2018-30 du 06/08/2018, art. LP. 6)*- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative peut prendre des mesures et sanctions administratives telles que prévues au Chapitre 2 du Titre 6 du Livre 1^{er} du présent code.

Section 1 - Dispositions générales

Art. LP. 4271-1.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets.

Art. LP. 4271-2.- Hors les cas prévus à l'alinéa suivant et par l'article R. 635-8 du code pénal relatif à l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue à l'alinéa précédent encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.